



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 20 / 02 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) : 13:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

លេខ N°: 3

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier N° 004/29-07-2011-CETC/CP (01)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 20 février 2012

DOCUMENT PUBLIC (VERSION CAVIARDEE)
DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SECTION D'APPUI A LA DEFENSE TENDANT A CE QUE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE SUSPENDRE LES POURSUITES DONT ELLE EST SAISIE DANS LE DOSSIER N° 004 AFIN QUE PUISSENT ETRE PRISES DES MESURES DESTINEES A GARANTIR LA REPRESENTATION EFFICACE DES SUSPECTS DANS LE CADRE DE CE DOSSIER

Co-juges d'instruction :

M. le Juge YOU Bunleng
M. le Juge Siegfried BLUNK

Partie requérante :

Mme Nisha VALABHJI
Chef par intérim de la Section d'appui à la Défense

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Avocats des parties civiles :

Me SAM Sokong
Me Lyma Thuy NGYEN
Me CHOUNG Chou-Ngy



1. La Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle suspende les poursuites devant elle dans le dossier n° 004 et que soient prises des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier (la « Demande »), déposée par la chef par intérim (la « Partie requérante ») de la Section d'appui à la Défense des CETC le 10 octobre 2011¹.

2. Le 28 octobre 2011, la Partie requérante a déposé un avis de révocation² dans lequel elle fournit de plus amples informations concernant [REDACTED].
Aucune écriture n'a été déposée ne réponse à la Demande.

MESURES DEMANDÉES

3. Dans la Demande, les mesures suivantes sont sollicitées :
- a. La chef par intérim de la Section d'appui à la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire d'ordonner une suspension des poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004, afin de permettre à sa Section de prendre, avec l'aide du Bureau de l'administration, toutes les mesures nécessaires pour fournir une représentation juridique efficace aux suspects dans le cadre de ce dossier ;
 - b. La chef par intérim de la Section d'appui à la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire d'ordonner au Bureau de l'administration de lui fournir l'assistance logistique et administrative nécessaire pour contacter les suspects et leur communiquer les listes de conseils conformément à la règle 11 2) e) du Règlement intérieur, et ce, aux fins des procédures portées devant la Chambre préliminaire et de toutes autres questions jugées indiquées par elle. La chef par intérim de la Section d'appui à la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de fournir au Bureau de l'administration toute information en sa possession qui pourrait accélérer cette procédure ;
 - c. Dans l'intervalle, la chef par intérim de la Section d'appui à la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de délivrer une ordonnance aux fins de contraindre le Directeur adjoint du Bureau de l'administration à prolonger le contrat de [REDACTED] ; et

¹Defence Support Section Request for a stay in Case 004 Proceedings before the Pre-Trial Chamber and for Measures pertaining to the Effective Representation of Suspects in Case 004, 10 octobre 2011, Doc. n° 1. (la « Demande »).

² Notice of Termination of Assignment of [REDACTED] – Cases 003 and 004, 28 octobre 2011, Doc. 2

Décision relative à la Demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004 afin qu'elle puisse prendre des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier.



- d. Dans un souci de transparence et de compréhension par le public du processus judiciaire, la Section d'appui à la Défense sollicite respectueusement que la présente demande reçoive le classement 'Version expurgée publique', une fois effectuées les expurgations nécessaires.³
[Traduction non officielle]

MOTIFS DE LA DEMANDE

4. Comme précédemment cité, la demande de suspension des poursuites devant la Chambre préliminaire vise à « permettre à la Section d'appui à la Défense de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une représentation juridique efficace aux suspects dans le cadre du dossier n° 004, aux fins des procédures portées devant la Chambre préliminaire » [traduction non officielle]⁴. La Demande est également libellée comme suit :

La procédure dans le dossier n° 4 requiert la participation de *la Défense*, étant donné que les suspects, sur la foi de tout le raisonnement ci-dessus, ont le droit fondamental de bénéficier d'une représentation juridique efficace.

La continuation des poursuites sans la participation de *la Défense* violerait divers aspects du droit à un procès équitable, notamment le droit à l'égalité des armes, à une représentation efficace et à une procédure contradictoire tels que consacrés par la règle 21 1) du Règlement intérieur.

Par conséquent, les poursuites doivent être suspendues afin de permettre à la Section d'appui à la Défense, avec l'assistance du Bureau de l'administration et de toutes les unités concernées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit fondamental des suspects à une représentation juridique, et ce, aux fins des poursuites devant la Chambre préliminaire et de toutes autres questions qu'elle jugera pertinentes.⁵ [Traduction non officielle]

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. La Demande ne traite pas de la question de savoir si elle relève expressément ou implicitement de la compétence de la Chambre préliminaire.

6. Comme le prévoit le Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a notamment expressément compétence pour connaître du règlement des désaccords entre

³ Demande, par. 71.

⁴ Demande, par. 69 a).

⁵ Demande, par. 66 à 68.

Décision relative à la Demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004 afin qu'il puisse être pris des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier.



les co-procureurs⁶, du règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction⁷, des appels interjetés contre des décisions des co-juges d'instruction, comme indiqué à la règle 74⁸, des requêtes en nullité pour vices de procédure, comme indiqué à la règle 76⁹, et des appels prévus aux règles 11 5) et 6), 35 6), 38 3) et 77 bis¹⁰. La Demande de la Section d'appui à la Défense ne se réfère à aucune de ces dispositions et ne s'inscrit nullement dans leur champ d'application.

7. Il est néanmoins soutenu dans la Demande que la continuation de la procédure en appel sans la participation de « la Défense »¹¹ enfreindrait plusieurs aspects du droit à un procès équitable, notamment le droit à l'égalité des armes, à une représentation efficace et à une procédure contradictoire.

8. La Chambre préliminaire a invoqué par le passé sa compétence intrinsèque pour admettre des appels portant sur des demandes de suspension des poursuites et, lorsque des circonstances particulières le justifiaient, elle a également réexaminé ces demandes, quand les questions en litige dont elle était saisie touchaient à l'équité de la procédure¹². Un exercice accessoire de la compétence intrinsèque est conforme à la pratique en vigueur devant d'autres tribunaux internationaux ou à composante internationale :

[C]onformément à la jurisprudence constante de la Cour internationale de justice, des Tribunaux pénaux internationaux et d'autres juridictions internationales, un tribunal international a le pouvoir de se prononcer sur des questions qui, sans à proprement parler relever de sa 'compétence originelle', y sont étroitement liées et doivent être examinées dans l'intérêt de l'équité des procédures et d'une bonne administration de la justice. En d'autres termes, dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal dispose d'une compétence implicite de se prononcer sur

⁶ Règle 71 du Règlement intérieur.

⁷ Règle 71 du Règlement intérieur.

⁸ Règles 73 a) et 74 du Règlement intérieur.

⁹ Règles 73 b) et 76 du Règlement intérieur.

¹⁰ Règle 73 c) du Règlement intérieur.

¹¹ Le mot inséré entre guillemets a été volontairement mis en exergue, pour la raison expliquée aux paragraphes suivants.

¹² Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (Doc. n° D264/1), 10 août 2010, Doc. n° D264/2/6, par. 10, 17 et 18.

Décision relative à la Demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004 afin que puissent être prises des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier préliminaire.



des questions incidentes en lien avec son mandat ou ayant un impact sur celui-ci et qui doivent être tranchées dans l'intérêt de la justice.¹³

9. La Chambre préliminaire pourrait invoquer sa compétence intrinsèque au cas par cas, à condition non seulement qu'un appel ou une demande y afférente touche à des questions fondamentales, mais également que ledit appel ou ladite demande ait été dûment soulevé. La Chambre préliminaire fait remarquer que, s'agissant des mesures qu'elle sollicite dans sa Demande, la Section d'appui à la Défense se réfère principalement à la « Défense », mais que néanmoins, vu la nature des droits revendiqués, on comprend que le point principal de son argumentation repose sur le droit à une représentation juridique dont jouissent les suspects dans le cadre du dossier n° 004. Le reste des mesures demandées dépend donc de la résolution de cette question.

10. La Chambre préliminaire fait remarquer que, s'agissant du droit à la représentation juridique, les co-juges d'instruction ont adressé, le 23 septembre 2010, les éclaircissements suivants à la Section d'appui à la Défense :

Les droits de la Défense sont pleinement exerçables (et le principe de l'égalité des armes doit être strictement maintenu) *une fois qu'une personne a été mise en examen* et qu'elle devient dès lors partie à la procédure. En revanche, tant que la personne n'a pas été officiellement mise en examen, ses droits restent limités. Cela est le cas dans tous les systèmes de procédure.

En l'espèce, le Règlement intérieur précise les droits des suspects, par exemple lorsqu'ils sont cités à comparaître en qualité de témoins (règles 24 4) et 28), sont en garde à vue (règle 51) ou lorsque leurs lieux de résidence, de domicile ou de travail sont perquisitionnés (règle 61). Dans de tels cas, les « suspects non nommés » auxquels vous vous référez se voient accorder le plein exercice des droits en question. Toutefois, ils ne sauraient prétendre aux mêmes droits que ceux reconnus aux parties à la procédure, à savoir ceux énoncés aux règles 55 8), 55 10), 55 11), 57 et 58, et ce, ne serait-ce que parce qu'à ce stade de la procédure, personne ne peut prédire l'issue des travaux d'instruction en cours.

À cet égard, il est utile de rappeler la formulation de notre ordonnance portant éclaircissement (rendue publique), laquelle précise les conséquences de la portée de l'instruction conduite : [...] l'obligation d'instruire tous les faits dont sont saisis les co-juges d'instruction ne doit pas être confondue avec une « obligation de mettre en examen » s'agissant de ces faits [...]. Nous renvoyons aux termes mêmes de la règle 55 4) et 5), selon lesquels les co-juges d'instruction ont

¹³ Ordonnance relative à la compétence du tribunal pour se prononcer sur la requête de M. El Sayed du 17 mars 2010 et à la qualité de celui-ci pour ester en justice devant le tribunal, Tribunal spécial pour le Liban, 17 septembre 2010, affaire n° CH/PTJ/2010/005, par. 31 (notes de bas de page non reproduites).

le « pouvoir », mais pas l'obligation, de mettre une personne en examen, que cette personne soit citée ou non dans le Réquisitoire introductif. Lorsque les co-juges d'instruction décident de mettre une personne en examen, ils sont libres d'en choisir le moment. Le « pouvoir » de mettre en examen est toutefois régi par la règle 24 4) – qui proscrie d'entendre en qualité de témoin toute personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité – et la règle 55 4) – selon laquelle les co-juges d'instruction ne peuvent procéder à une mise en examen que s'il existe à l'encontre de la personne visée des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, que cette personne ait ou non été nommément désignée dans le réquisitoire.¹⁴ [Traduction non officielle]

11. Comme l'a aussi justement relevé la Partie requérante elle-même¹⁵, la Chambre préliminaire fait remarquer que les éclaircissements susmentionnés donnés par les co-juges d'instruction ne constituent pas un refus de la demande en matière de représentation juridique. Force est plutôt de constater que les co-juges d'instruction expliquent, en s'appuyant sur le droit en vigueur, les cas où ces droits à la représentation juridique sont applicables, à savoir lorsqu'une personne comparaît devant un juge ou *est mise en examen*. La Chambre préliminaire convient que le moment où il est possible de se prévaloir de ces droits dépend de la manière dont progresse l'instruction. Cette question est laissée à la discrétion des co-juges d'instruction dès lors que ce sont eux qui sont chargés de la conduite de l'instruction. Comme l'ont également expliqué les co-juges d'instruction, au Cambodge – à l'instar du système de procédure de nombreux pays et des tribunaux internationaux – c'est à l'autorité en charge de l'instruction qu'il incombe de s'assurer qu'une fois qu'une personne *comparaît devant* elle, que cette personne est informée, avant d'être interrogée, dans une langue qu'elle comprend¹⁶, qu'elle a notamment droit à être assistée d'un défenseur de son choix ou à se voir commettre d'office un conseil à titre gratuit si elle n'a pas les moyens de financer sa

¹⁴ Letter from the Co-Investigating Judges to the Defence titled "Defence rights in Case File 003 and 004, D3.1.31 (A1/2), 23 septembre 2010.

¹⁵ Demande, par. 18.

¹⁶ Article 14 3) a) et b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et article 6 3) « a droit (...) : a) (à être informé), b) (à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et c) (à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur) de la Convention européenne des droits de l'homme ; voir l'affaire *Ofner c. Autriche* (Requête n° 524/59), 3 YB 322, 344 (1960) : « Il existe un chevauchement entre l'article 6 3) a) et l'article 6 3) b) ; le respect des dispositions du premier est une condition nécessaire pour que le second s'applique [traduction non officielle] ». *Accord Harris, M O'Boyle & C Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights*, OXFORD University Press, première édition de 1995, p. 250 (le « Premier Commentaire de la CEDH »).

Décision relative à la Demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004 afin que puissent être prises des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier



défense¹⁷. Cela signifie que c'est au suspect, et à *lui seul*, qu'il appartient de décider d'exercer ou non son droit à la représentation juridique, qui relève de son *libre arbitre*. Ce n'est à personne d'autre de décider au nom du suspect à cet égard. Le suspect peut choisir de se défendre lui-même. Lorsque le suspect informe le Juge ou la Chambre devant lequel ou laquelle il comparaît qu'il a engagé un conseil, il doit déposer une procuration auprès du Greffier, et, dès lors que ledit conseil satisfait aux conditions requises, ce dernier est habilité à représenter son client¹⁸. Les suspects qui sont indigents se voient commettre un conseil d'office¹⁹, à condition que « l'intérêt de la justice l'exige »²⁰. Bien que les directives pour de telles commissions d'office soient énoncées par le Greffier, elles doivent être *approuvées par les juges*²¹. Ce sont les juges qui peuvent, « s'[ils] estime[nt] que l'intérêt de la justice le requiert », *ordonner au Greffier de désigner un conseil* pour défendre les intérêts de l'accusé²². La position et les fonctions du Greffier du TPIY semblent être similaires à celles du Directeur/Directeur adjoint du Bureau de l'administration aux CETC, en ce que leur mission consiste à permettre « l'exécution de [la] mission [des Chambres] »²³.

12. La Chambre préliminaire fait en outre remarquer que les co-juges d'instruction n'ont pas statué sur les demandes formulées par le co-procureur international aux fins de l'arrestation et de

¹⁷ Règle 21 1) d) du Règlement intérieur. Voir également l'article 55 2) c) du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), et l'article 42 A) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), s'appliquant au même stade de la procédure devant le TPIY que le stade où en est la procédure devant les CETC dans le cadre des dossiers n° 003 et 004.

¹⁸ Voir également l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, similaire à la règle 22 1) a) du Règlement intérieur.

¹⁹ Règle 22 1) b) du Règlement intérieur.

²⁰ Voir également l'article 55 2) c) du Statut de la CPI et l'article 45 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²¹ Voir la règle 11 2) a) du Règlement intérieur, à lire conjointement avec les règles 4 et 20. Voir également l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²² Article 45 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²³ Voir la Section III du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, et en particulier les règles 13, 14, 15, 20, 21 et 22, à lire conjointement avec l'article 55 2) c) du Statut de la CPI. Voir également l'article 33 *bis* B) i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, à lire conjointement avec les règles 9 1), 10 2) et 11 du Règlement intérieur. L'accent est mis sur le fait que la règle 11 fait partie de la section B du Règlement intérieur intitulée « Bureau de l'administration ». La Section d'appui à la Défense fait partie du Bureau de l'administration et est peu autonome par rapport à ce Bureau, comme le prévoit la règle 11. Elle ne commence à exercer ses fonctions qu'à partir du moment où l'organe judiciaire en charge de la procédure en cours lui donne des instructions par l'intermédiaire du Directeur ou Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ou directement à elle lorsque des circonstances particulières le commandent.

Décision relative à la Demande de la Section d'appui à la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 004 afin qu'il puisse être pris des mesures destinées à garantir la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier.



la mise en détention provisoire des personnes nommées dans le Troisième réquisitoire introductif relatif au dossier 004²⁴. Elle relève également qu'aucun recours n'a été formé par le co-procureur international contre l'absence de décision relative à ces demandes.

13. Au moment où la Chambre préliminaire a été saisie de la Demande, la procédure pénale dans le cadre du dossier 004 en était au stade où les travaux d'instruction étaient pendants devant le Bureau des co-juges d'instruction. C'est toujours le cas au jour d'aujourd'hui. Dès lors que ce sont les co-juges d'instruction qui restent saisis et responsables des enquêtes pénales en cours dans le cadre du dossier n° 004, les questions ayant trait à la représentation juridique des suspects relèvent directement d'eux et n'entrent dès lors pas dans le champ de compétence de la Chambre préliminaire. Le fait que certaines ordonnances délivrées par les co-juges d'instruction dans le cadre du dossier 004 aient fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire ne change rien à cette conclusion.

**PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE STATUE
À L'UNANIMITÉ COMME SUIT :**

La Demande est irrecevable.

Phnom-Penh, le 20 février 2012^{CP}

La Chambre préliminaire







Rowan DOWNING NEY Thol Katinka LAHUIS HUOT Vuthy PRAK Kimsan



²⁴ Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, Doc. n° D1, par. 102.